

Maturité spécialisée, domaine santé

Prestations complémentaires

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. Principe

La personne candidate à la maturité spécialisée dans le domaine santé est soumise à l'obligation d'accomplir et de réussir les prestations complémentaires de la HE-ARC santé.

2. Prestations complémentaires

Le règlement des prestations complémentaires est édicté par le Département de la formation de la culture et des sports pour la HE-ARC santé.

3. Répétition

En cas d'échec à la maturité spécialisée (échec aux prestations complémentaires et/ou au travail de maturité), les conditions de répétition des prestations complémentaires sont définies par la HE-ARC santé par analogie aux conditions de répétition des modules complémentaires.

Dans le cas d'un échec au travail de maturité, le stage intégré aux prestations complémentaires doit être refait.

4. Voies de droit

Les voies de droit sont précisées dans les directives concernant l'organisation de la maturité spécialisée, édictées par le Département de la formation, de la culture et des sports, dont les présentes directives résultent.

Les présentes directives prennent effet au 1er août 2013.